

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 15 avril 2021

Présidence de Monsieur Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Député honoraire
Membre honoraire du Parlement

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SEGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIEVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLUSS, Alain SION, Adjointes – Alice AVRONS, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRE, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Cyril SAURY, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Frédéric DIEU, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 15 avril 2021, Salle communale Maurice Watrelot à PHALEMPIN.

Convocation du : 7 avril 2021.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 4 pouvoirs.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie SEGARD.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 23

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 4

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Claudine WAREMBOURG pouvoir à Chantal MOITY

Caroline TABEAU pouvoir à Aurélie SEGARD

Théophile LEYS pouvoir à Thierry LAZARO

Stéphanie DUMETZ pouvoir à André BALLEKENS.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : Néant.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 17 mars 2021.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné Mme Aurélie SEGARD, Première Adjointe, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion du 17 mars 2021.





POINT N° 2 – AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

2.1 Délibération n° 2021-2-1 : Compte de gestion de l'exercice 2020.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par M. le Trésorier, comptable public assignataire du Trésor à PHALEMPIN.

Il est rappelé que le Compte de Gestion du Receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagnés des pièces justificatives correspondantes. La production de ce document répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la ville.

Il est également rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif s'il ne dispose pas de l'état de situation de l'exercice clos (c'est à dire le Compte de Gestion) dressé par le comptable de la collectivité (*Conseil d'Etat, 3 novembre 1989, M. Gérard Ecorcheville et autres*). En ce sens, l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *L'arrêt des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif...après transmission...du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale* ».

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,
Entendu Mme la Présidente de séance et après en avoir délibéré,

- statuant sur l'ensemble des opérations enregistrées dans la comptabilité tenue par M. le Trésorier, comptable du Trésor, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 ainsi que sur la comptabilité des valeurs inactives ;

ADOpte le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par M. le Trésorier, comptable public assignataire du Trésor à PHALEMPIN.

Délibération adoptée.

Votants	27
Pour	24
Contre	0
Abstention	3

2.2 Délibération n° 2021-2-2 : Compte administratif de l'exercice 2020.



Le Conseil Municipal est invité à procéder à l'examen du Compte Administratif de l'exercice 2020 qui fait apparaître les résultats suivants :

<i>Section de fonctionnement</i>		<i>Section d'investissement</i>	
Recettes	4 638 106,48 €	Recettes	1 932 114,33 €
Dépenses	3 981 149,50 €	Dépenses	2 098 654,52 €
Résultat 2019 reporté	+ 8 214,78 €	Résultat 2019 reporté	224 484,54 €
Résultat net 2020	+ 665 171,76 €	Résultat net 2020	+ 57 944,35 €
Restes à réaliser			
Recettes :			594 100,00 €
Dépenses :			1 316 000,00 €
Différence :			- 721 900,00 €

Excédent net global de clôture : + 1 216,11 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir invité Madame SEGARD à assurer la présidence de la séance, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur DIEVART, Adjoint en charge des finances et du budget,

Sur proposition de Madame SEGARD, Première Adjointe et présidente de séance en lieu et place de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2020.

Délibération adoptée (hors la présence de M. le Maire se retirant et quittant la salle au moment du vote, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Votants	26
Pour	23
Contre	0
Abstention	3

2.3 Délibération n° 2021-2-3 : Affectation du résultat comptable de l'exercice 2020.

M. le Maire rappelle que les modalités d'affectation du résultat comptable de l'exercice n-1 sont reprises dans la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et définies à l'instruction comptable et budgétaire M14.



Dans ce cadre, l'exécution de l'autofinancement de la section d'investissement du budget s'opère au vu d'une délibération expresse du Conseil Municipal affectant le résultat en réserves par l'émission d'un titre de recette.

L'assemblée délibérante a également la faculté, en fonction du besoin de financement de la section d'investissement, de faire figurer en report à nouveau de la section de fonctionnement tout ou partie du résultat de fonctionnement.

M. le Maire propose donc à l'Assemblée l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2020 dans les conditions suivantes :

- Affectation en réserve d'une partie du résultat du compte administratif de l'exercice 2020 arrêtée au montant de six cent soixante-trois mille neuf cent cinquante-cinq euros soixante-cinq centimes (663 955,65 €) à l'article budgétaire 1068 « *excédent de fonctionnement capitalisé* ».
- Affectation du solde du résultat, soit mille deux cent seize euros onze centimes (1 216,11 €) en report à nouveau de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions formulées par M. le Maire,

Autorise M. le Maire à procéder aux écritures d'affectation comptable des résultats de l'exercice 2020 dans les conditions exposées par celui-ci devant l'assemblée communale.

Délibération adoptée.

Votants	27
Pour	24
Contre	0
Abstention	3

2.4 Délibération n° 2021-2-4 : Fiscalité directe locale – taux d'imposition pour l'année 2021.

L'Assemblée est invitée à procéder à la fixation des taux d'imposition pour l'année 2021, au vu des informations communiquées par les services fiscaux et en fonction des paramètres qui suivent :

1°- Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives des propriétés bâties servant de base aux impôts directs locaux pour l'année 2021 fixé à 1,002 (+ 0,20 %).

2°- L'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation sur les 12 derniers mois (+ 0,6 % - indice confirmé au 31/01/2021 publié le 19 février 2021).



3°- L'évolution moyenne annuelle constatée de l'indice composite des prix des dépenses communales (IPDC) mis en place par l'Association des Maires de France et La Banque Postale Collectivités Locales sur la base d'un panel de relevés d'indice mesurés par l'INSEE. Il a été notamment relevé, au 01/07/2020 et sur les quatre derniers trimestres observés, une progression de + 0,57 % de l'indice de prix des dépenses communales hors charges financières et une progression de + 0,66 % de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac sur la période de référence.

4°- Le montant du produit fiscal perçu en 2020 décomposé comme suit :

- Produit fiscal perçu en 2020 (TH, TFPB, TFPNB) : 2 096 918 €.
- Compensations versées par l'Etat en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010) ou d'exonérations, d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxe d'habitation ou de taxes foncières : 71 169 €.

TOTAL (Produit fiscal + Allocations de compensation) = 2 168 087 €.

M. le Maire rappelle que les éléments notifiés par les services fiscaux figurant à l'état de notification des produits fiscaux prévisionnels pour l'année 2021 sont fortement impactés par deux réformes :

1°- La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp) dès 2021 au niveau local, avec les deux conséquences suivantes :

- L'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale (le département ne percevra plus de taxe foncière) ;
- La TFPB départementale ne correspondant pas exactement à la perte de THp de communes, l'Etat met en œuvre un dispositif d'équilibrage, sous la forme d'un coefficient correcteur.

Prévu au IV de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, le coefficient correcteur a pour objet de corriger chaque année - à la hausse ou à la baisse - les recettes de la TFPB communale, après transfert de la part départementale en 2021. Il permet de neutraliser la sur-compensation ou sous-compensation initiale résultant du transfert de la TFPB ; il intègre la dynamique de la base de la TFPB sans influencer sur la politique de taux de la commune.

2°- La mise en œuvre de la réforme des impôts de production avec la baisse de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels et le calcul des compensations correspondantes. Elle se traduit par une réduction sensible des bases taxables de TF par rapport à 2020. Cette perte de ressources est théoriquement compensée en vertu des dispositions de l'article 29 de la dernière loi de finances pour 2021.

Dans ce contexte et à la suite des orientations définies par l'assemblée délibérante lors du débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 17 mars dernier, il est proposé à l'Assemblée un accroissement des taux d'imposition de taxes foncières de 1,82 % pour l'exercice 2021 et pour un produit fiscal de référence provisoirement évalué à 1 662 686 €.

Cette proposition permettrait de financer partiellement l'augmentation prévisible des charges de fonctionnement communales en 2021 à périmètre d'intervention constant de la collectivité.



Dans cette hypothèse, en tenant compte de la revalorisation des bases d'imposition et de la variation physique de celles-ci connues à ce jour, l'analyse du produit fiscal estimé pour l'année 2021 fait apparaître les données suivantes :

	Base d'imposition	Taux d'imposition	Produit fiscal de référence	Variation du produit (1)	Part représentative de chaque produit
TFPB	3 645 000	44,78 %	1 632 231	- 3,40 %	98,17 %
TFPNB	47 100	64,66 %	30 455	+ 1,12 %	1,83 %
Total	3 692 100		1 662 686	- 3,32 %	100,00 %

(1) Variation par rapport à l'exercice précédent et intégration faite du produit fiscal antérieurement perçu par le Département sur le territoire communal.

Total du produit fiscal de référence : 1 662 686 €

Taux moyen pondéré des taxes « ménages » : 45,033612 %

Dans cette configuration, le produit fiscal prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale se décomposerait comme suit en 2021 :

- ⇒ Produit fiscal de référence : 1 662 686 €
- ⇒ Produit de TH au titre de la majoration sur locaux d'habitation (résidences secondaires) : 21 621 €
- ⇒ Allocations compensatrices en contrepartie de pertes résultant de réformes fiscales (FNGIR au titre de la réforme de la TP en 2010, baisse de 50 % des bases de TF des établissements industriels) ou d'exonérations, d'exemptions, d'abattements ou de plafonnement des taux de taxes foncières : 112 782 €
- ⇒ Versement compensatoire de l'Etat voué à « gommer » les conséquences financières de la réforme de la TH : 394 222 €.

TOTAL : 2 191 311 € (soit une hausse prévisionnelle du produit fiscal de 23 224 € en 2021).

M. le Maire précise que cette proposition tend à préserver la capacité de la commune à financer une partie de ses investissements sur fonds propres, d'une part, et contribue, d'autre part, au financement sur l'exercice 2021 des contraintes et charges affectant, de manière prévisible, la section budgétaire de fonctionnement (personnel, fluides, énergie, équipement...),

Il attire par ailleurs l'attention du Conseil Municipal sur deux points :

- Cette proposition finance 50,06 % de l'augmentation prévisible des charges de fonctionnement communales en 2021 (+ 1,20 %), à périmètre d'intervention constant de la collectivité ;
- Elle contribue - à DGF, redevances, loyers et produits d'exploitation constants en 2021 - à contenir la diminution programmée de la marge nette annuelle d'autofinancement pour la porter à plus ou moins 632 903 € au 31/12/2021 (656 071 € au 30/12/2020) ;
- Dans cette hypothèse, le maintien d'une marge nette d'autofinancement à son niveau de 2020 (656 071 €) nécessiterait donc un effort de diminution des charges réelles de fonctionnement de plus ou moins 23 168 € en 2021.



M. le Maire ajoute enfin, s'agissant de la question de la fiscalité directe locale, que deux manières de voir les choses ou deux écoles de pensée s'opposent à ce jour :

1°- L'une, finalement aisée, qui consiste à appréhender les choses à l'instanté et qui revient à considérer que la commune pourrait très bien ne pas augmenter les taux puisqu'elle dégage, à la lueur des données de l'exercice 2020, un excédent de fonctionnement raisonnable.

2°- L'autre empreinte de responsabilité, qui consiste, d'une certaine manière, à « sécuriser » l'avenir de la ville et de nos concitoyens, en ayant à l'esprit que que les communes et leurs établissements publics n'ont aucune garantie quant au devenir des dotations de l'Etat à court-moyen terme et en considérant que les attributions de compensation communautaires sont, à ce jour, gelées sur le long terme.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement de la commune concourant à l'équilibre financier pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Considérant qu'il convient de consolider, sur le moyen-terme, les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;

Considérant l'augmentation prévisible des charges de fonctionnement communales en 2021 (personnel, fluides, énergie, fournitures d'équipement, charges scolaires et périscolaires notamment) et notamment celles impliquant la poursuite de l'intervention de la collectivité dans le domaine de l'aide aux Très Petites Entreprises (TPE) impactées par la crise sanitaire Covid-19 ;

Considérant l'absence de visibilité sur l'avenir des dotations de l'Etat, à l'examen des dispositions de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques sur la période 2018-2022, et les incertitudes pesant sur le devenir de celles-ci ;

Considérant la possibilité de porter le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région (notamment de 3 500 à 10 000 habitants) ;

Considérant le niveau moyen de la fiscalité directe locale par foyer au plan national ainsi qu'au niveau du département et de la région ;

Considérant les orientations de la commission municipale des finances saisie de l'examen du projet de budget pour l'année en cours, lors de sa réunion du 9 avril 2021 ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

1°- DECIDE de la fixation des taux d'imposition de l'année 2021 ainsi qu'il suit :

Taxe Foncière sur Propriétés Bâties	44,78 %
Taxe Foncière sur Propriétés non Bâties	64,66 %



Délibération adoptée.

Votants	27
Pour	24
Contre	3
Abstention	0

2.5 Délibération n° 2021-2-5 : Participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2021 – attribution de subvention.

Dans les conditions définies par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence, l'Assemblée communale est invitée à fixer une contribution au financement des dépenses de fonctionnement de l'Ecole élémentaire Immaculée Conception à SECLIN qui accueille à ce jour des élèves demeurant à PHALEMPIN. En application de l'article L.442-5-1 du Code de l'Education, cette contribution doit nécessairement tenir compte :

- ⇒ Du nombre d'élèves phalempinois scolarisés dans l'école privée de la commune d'accueil.
- ⇒ Du coût moyen par élève, calculé sur la base des dépenses des écoles publiques de la commune d'accueil.
- ⇒ Des ressources de la commune de résidence.

Le Conseil Municipal est également invité à étendre cette participation au financement des dépenses de fonctionnement de l'école maternelle du groupe scolaire Immaculée Conception de SECLIN, pour les enfants demeurant à PHALEMPIN.

M. le Maire propose donc de reconduire, sans augmentation, la participation communale au fonctionnement de l'Ecole Immaculée Conception. Il est ainsi demandé à l'assemblée de fixer à 96,66 € par élève (des classes maternelles et élémentaires), pour l'année scolaire 2020-2021, sa participation au financement des dépenses de l'Ecole Immaculée Conception au regard de sa propre capacité contributive et de celle de la ville-hôte de l'école (la participation de la commune est inchangée depuis l'année scolaire 2013-2014).

Dans cet ordre d'idées, l'assemblée communale est invitée à attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention,

- 1°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour quinze élèves scolarisés en section élémentaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- 2°- une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour six élèves scolarisés en section maternelle pour l'année scolaire 2020-2021.

Le Conseil Municipal,



Considérant que la ville de PHALEMPIN dispose *a priori* d'une capacité d'accueil suffisante des élèves actuellement scolarisés dans les établissements privés situés sur le territoire de la ville de SECLIN ;

Considérant le coût annuel de la scolarité d'un élève fréquentant les classes maternelles et élémentaires de la commune de PHALEMPIN ;

Considérant que la proposition de M. le Maire résulte d'une démarche volontariste mais également solidaire à l'égard des différents contributeurs publics de l'ensemble scolaire dont il s'agit ;

Entendu Mme la Présidente de séance,
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'attribuer à l'OGEC (Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique) de l'Ecole Immaculée Conception, association de la loi de 1901 dont le siège est à SECLIN (59), sous la forme d'une subvention, une contribution financière arrêtée à 96,66 € pour chaque élève scolarisé dans les classes de l'enseignement préélémentaire (maternelles) et élémentaire pour l'année scolaire 2020-2021 ;
- De l'inscription d'un crédit prévisionnel de 2 170,00 € en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2021 – article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;

Délibération adoptée.

Votants	27
Pour	24
Contre	0
Abstention	3

2.6 Délibération n° 2021-2-6 : Attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer de la question de l'attribution des subventions aux associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 pour l'année 2021, au regard des propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires ».

M. le Maire précise que l'attribution de la subvention à l'Association Loisirs et Culture (ALC) sera précédée, ainsi que la loi le prévoit pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, de la signature d'une convention particulière entre la commune et l'association concernée, convention prévoyant notamment la certification annuelle des comptes associatifs par un expert-comptable agréé.



Il est également rappelé que le tableau d'attribution des subventions a été joint en annexe de la note de synthèse remise aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Sur le rapport des commissions « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires »,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- 1°- D'attribuer, pour l'année 2021, les subventions aux associations à but sportif, philanthropique, culturel, caritatif, festif, récréatif ou de loisirs, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative et Sportive » et « Affaires scolaires », suivant détail repris au tableau qui suit :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - Article 6574 - BUDGET PRIMITIF 2021				
Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2021		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
40	Aïkido		130,00 €	130,00 €
40	Etoile Cyclo Club		1 500,00 €	1 500,00 €
40	Judo		800,00 €	800,00 €
40	Jiujitsu		1 000,00 €	1 000,00 €
40	Koraly'n		1 300,00 €	1 300,00 €
40	La Boule Phalempinoise		800,00 €	800,00 €
40	Ovale de Phalempin		700,00 €	700,00 €
40	Phalempin Athlétic Club		1 000,00 €	1 000,00 €
40	Phalempin Basket Club		9 500,00 €	9 500,00 €
40	Randonneurs		600,00 €	600,00 €
40	Société Hippique Rurale		700,00 €	700,00 €
40	Tennis Club de Phalempin		2 000,00 €	2 000,00 €
40	Union Sportive de Phalempin		7 000,00 €	7 000,00 €
40	Yoseikan Budo		250,00 €	250,00 €
Total Associations sportives		0,00 €	27 280,00 €	27 280,00 €



Code Fonction	ASSOCIATIONS	BP 2021		
		Exceptionnelles	Annuelles	TOTAL
025	A.A.D.V.A.H.		700,00 €	700,00 €
025	Association Loisirs & Culture		38 000,00 €	38 000,00 €
025	Amicale Donneurs Sang		200,00 €	200,00 €
025	Anciens du 43 ^{ème} RI		100,00 €	100,00 €
025	Association Parents Elèves		1 200,00 €	1 200,00 €
025	Chœur des Flandres		900,00 €	900,00 €
025	Ecole de Danse Classique		2 000,00 €	2 000,00 €
025	Jardins familiaux		500,00 €	500,00 €
025	Société Historique		300,00 €	300,00 €
025	U. N. C. de Phalempin		150,00 €	150,00 €
025	Un Peu Beaucoup Passionnément		300,00 €	300,00 €
025	Scouts et Guides de France		200,00 €	200,00 €
025	Vivre à Phalempin		4 000,00 €	4 000,00 €
025	Phalempin C Géant		500,00 €	500,00 €
64	Association « Récré Bébé »		12 000,00 €	12 000,00 €
520	Amicale du Personnel Communal		13 000,00 €	13 000,00 €
520	S.O.P.H.I.A.		300,00 €	300,00 €
Total associations philanthropiques, culturelles, caritatives, festives, récréatives ou de loisirs		0,00 €	76 350,00 €	76 350,00 €

- 2°- D'attribuer, pour l'année 2021, les subventions à la coopérative scolaire de l'Ecole Maternelle des Viviers, à la coopérative scolaire de l'Ecole Maternelle du Centre, à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire des Viviers, à la coopérative scolaire de l'Ecole Elémentaire du Marais, associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, conformément aux propositions formulées par les commissions municipales d'instruction « Vie Associative » et « Ecoles » et dans les conditions suivantes :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A BUT OU A OBJET SCOLAIRE				
Article 6574 - BUDGET PRIMITIF 2021				
		Exceptionnelles	Annuelles	Total
211	Coopérative Ecole Maternelle Les Viviers (*)		2 310,00 €	2 310,00 €
212	Coopérative Ecole Elémentaire Les Viviers (*)	10 420,00 €	3 300,00 €	13 720,00 €
TOTAL		10 420,00 €	5 610,00 €	16 030,00 €

(*) N.B. : Les coopératives scolaires, qu'elles soient autonomes ou rattachées à une association départementale, disposent d'un règlement conforme aux statuts de toute association régie par la loi du 1er juillet 1901.

- 3°- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2021 – article 6574 « subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé » ;



- 4°- D'habiliter M. le Maire à procéder à la signature d'une convention d'objectifs avec l'association dénommée « Association Loisirs et Culture – ALC » en considération du montant de l'aide, supérieur à 23 000,00 €, qui lui est accordée.

Délibération adoptée (Mme Alice AVRONS ne participant pas au vote).

Votants	26
Pour	26
Contre	0
Abstention	0

2.7 Délibération n° 2021-2-7 : Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, pour l'année 2021.

L'Assemblée est invitée à statuer sur la question de l'attribution de la subvention annuelle au Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, pour l'année 2021. Lors de sa réunion du 26 mars 2021 portant débat d'orientations budgétaires, le conseil d'administration du CCAS a évalué à 78 000 € l'enveloppe de la subvention communale nécessaire à l'équilibre de ses comptes pour l'année en cours.

Le Conseil Municipal,

Considérant le besoin de financement des missions dévolues au Centre Communal d'Action Sociale,

Entendu Mme la Présidente de séance,
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'attribuer, pour l'année 2021, une subvention, d'un montant maximum de 78 000,00 €, au Centre Communal d'Action Sociale de PHALEMPIN ;
- De l'inscription des crédits afférents en section de fonctionnement du budget communal de l'exercice 2021 – chapitre 65, code fonction 520, article 657362 « subventions de fonctionnement aux organismes publics - CCAS ».

Délibération adoptée.

Votants	27
Pour	24
Contre	0
Abstention	3



2.8 Délibération n° 2021-2-8 : Examen du budget primitif de l'exercice 2021.

Le Conseil Municipal est invité à examiner le projet de Budget Primitif pour l'année 2021 qui s'équilibre comme suit :

<i>SECTION DE FONCTIONNEMENT Dépenses/Recettes</i>	4 517 000,00 €
<i>SECTION D'INVESTISSEMENT Dépenses/Recettes</i>	3 487 000,00 €

Comme chaque année, les propositions reprises dans le budget primitif de la Commune s'analysent en un document unique qui reflète l'ensemble des flux financiers prévisibles pour l'exercice 2021.

Il est donc proposé à l'Assemblée l'établissement d'un seul document budgétaire qui permettra d'avoir une vue synthétique et détaillée de toutes les opérations et de l'ensemble des crédits affectés, y compris les résultats et reports de l'exercice antérieur, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La proposition de budget pour l'année 2020 reprend donc :

- ✓ Le report à nouveau du résultat de fonctionnement non affecté, constaté à la clôture de l'exercice 2020 (ligne R002 Résultat reporté)
- ✓ Le report à nouveau du résultat d'investissement constaté en fin d'exercice 2020 (ligne R001 Résultat reporté)
- ✓ Les restes à réaliser de la section d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2020.

Dans la suite logique du débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 17 mars 2021, il est également rappelé que le projet de budget élaboré pour l'année 2021 tient compte des paramètres ou impératifs suivants :

- ✧ L'obligation, sur le moyen-terme, de consolider les marges de manœuvre de la collectivité sur son budget de fonctionnement et de préserver une capacité raisonnable d'autofinancement des investissements communaux ;
- ✧ La nécessité de ménager, sur le moyen-long terme, la possibilité de recourir, si besoin était, à l'emprunt nécessaire au financement de nouveaux investissements lourds ;
- ✧ La possibilité de porter le niveau de la fiscalité locale à un degré raisonnable au regard de la capacité contributive des usagers et du niveau de la pression fiscale relevé alentours et dans les communes de strate comparable de la région.

M. le Maire précise par ailleurs que le budget 2021 reprendra en compte un certain nombre d'opérations initialement prévues sur l'exercice antérieur mais non encore achevées ou réalisées.



Enfin, les propositions qui seront soumises à l'Assemblée reprennent en compte les éléments suivants :

- 1°- La maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement au regard des données de l'exécution du budget de l'exercice 2020 (+ 1,20 % à périmètre d'intervention constant).
- 2°- Il est tenu compte d'une stabilisation, dans leur globalité, des crédits de la Dotation Globale de Fonctionnement introduite par les dernières lois de finances pour 2018, 2019, 2020 et 2021 après une diminution de celle-ci induite par une contribution des collectivités au redressement des finances publiques (219 054 €/an pour PHALEMPIN) sur la période 2014-2017. Le montant total de la dotation forfaitaire notifiée pour l'exercice 2021 est donc provisoirement évalué à 602 521 €. La dotation forfaitaire des communes est désormais établie sur la base du montant calculé l'année précédente majoré ou diminué de la part dynamique de la population.

Les montants notifiés de la dotation forfaitaire, de la dotation de solidarité rurale (DSR, 66 808 € en 2020) et de la dotation nationale de péréquation (DNP, 114 549 € en 2020) sont respectivement arrêtés à 67 547 € et à 119 672 € en 2021.

Les crédits de la DSR augmentent de + 5,3 % en 2021 et ceux de la DNP demeurent gelés depuis 2016. Leur attribution est fonction des écarts constatés de potentiel financier entre les communes et sur la base de critères déterminés par la loi permettant le calcul de ces écarts.

- 3°- Il est également tenu compte d'une forte diminution en 2020 des ressources provenant du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour un montant prévisionnel identique à celui perçu lors du précédent exercice, soit 30 846 € (sous toutes réserves).
- 4°- Il est tenu compte, en euro constant, du montant des attributions de compensation attribuées par la Communauté de Communes calculées pour l'année 2020 (703 304 €), déduction faite bien sûr des transferts de charges de fonctionnement auprès de l'EPCI.
- 5°- Le projet de budget tient compte également du résultat de fonctionnement provisoirement arrêté à la clôture de l'exercice 2020 (+ 665 171,76 €) et d'un résultat net comptable d'investissement évalué à + 57 944,35 € pour l'exercice considéré.
- 6°- La section d'investissement tient compte :
 - des reports de dépenses d'investissement inscrites au budget de l'exercice 2020
 - des annuités de remboursement de la dette
 - d'une prévision d'affectation du résultat net 2020, soit 663 955,65 €, en recettes d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé – Article 1068)
 - d'un crédit d'investissement disponible évalué à 1 292 403,95 € au 31/12/2020 (susceptible d'être financé hors mobilisation d'emprunt classique)
- 7°- Le projet de budget est enfin établi de façon à ce que la Commune puisse assurer le financement du remboursement de sa dette (capital + intérêts) sur ses fonds propres (c'est



à dire provenant du résultat affecté, de l'autofinancement net, du FCTVA ...) à l'exclusion de l'emprunt (article 8 de la loi du 02/03/1982).

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Maire,
Entendu l'exposé de M. l'Adjoint en charge des finances et du budget,
Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

ADOpte le budget primitif de l'exercice 2021 ;

VOTE le budget au niveau du chapitre en ce qui concerne la section de fonctionnement et au niveau de l'opération en ce qui concerne la section d'investissement.

Délibération adoptée.

Votants	27
Pour	24
Contre	0
Abstention	3

POINT N° 3 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

3.1 Délibération n° 2021-2-9 : Communauté de communes Pévèle Carembault – Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel et services associés.

La communauté de communes Pévèle Carembault souhaite instituer un groupement de commandes relatif à la « fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel + services associés »

L'institution de ce groupement de commandes intervient en vertu des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le groupement dont il s'agit doit permettre à la commune, avec le concours d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) de s'approprier la gestion énergétique, en mutualisant les procédures, en rendant plus efficaces les opérations de mise en concurrence qui auraient été engagées individuellement par chaque membre et, ainsi, d'obtenir les meilleures conditions tarifaires, au regard des économies d'échelle en découlant.

L'assemblée communale est donc invitée à participer au groupement de commandes « fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel + services associés » et à habiliter M. le Maire à signer avec la CCPC la convention de groupement ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil Municipal,



Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique ;
Vu l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°2021/102 du conseil communautaire en date du 6 avril 2021 portant constitution d'un groupement de commandes relatif à la « fourniture et l'acheminement d'électricité et de gaz naturel + services associés » ;

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnateur du groupement de commandes et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur ;

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- DECIDE de la participation de la ville de PHALEMPIN au groupement de commandes « fourniture et acheminement d'électricité et de gaz naturel, avec services associés à la fourniture » ;
- INVITE M. le Maire à signer tous documents utiles à l'établissement dudit groupement de commandes.

Délibération adoptée.

Votants	27
Pour	27
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 5 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aucune décision directe n'a été prise, depuis le Conseil du 17 mars 2021, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 6 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Maire a donné communication des correspondances et informations suivantes :

- Mot de remerciements du groupe Scouts & Guides de France Pévèle Mélantois pour la subvention accordée par la commune en 2020 ;



- Courrier de Mr Luc Foutry, Conseiller Régional des Hauts-de-France, en date du 25 mars 2021 relatif à l'attribution par la Région d'une subvention de 150 000 € pour la création du terrain synthétique et de la piste d'athlétisme au complexe sportif Jacques Hermant.

M. le Maire informe enfin les membres de l'assemblée de la tenue d'un Conseil Municipal qui se réunira, de manière exceptionnelle, le 30 avril prochain, afin d'apporter, à la demande des services de l'Etat, certaines modifications, ajouts ou compléments aux documents techniques et graphiques figurant au plan local d'urbanisme révisé le 18 décembre dernier. Ces ajouts consistent :

- A mettre en cohérence les dispositions du règlement écrit de la zone 1AUs à vocation sportive avec une orientation d'aménagement programmée (OAP), en ce qui concerne précisément les questions de consommation foncière et de non-constructibilité sur le périmètre des champs captants ;
 - A reprendre dans le plan de zonage du PLU la totalité des informations reprises dans le Porter à Connaissance (PAC) au titre de la prévention du risque Inondations
 - A améliorer le contenu des dispositions relatives à l'établissement des diagnostics environnementaux à reprendre au PLU révisé.
-